

**MODIFICATION AU
PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT
LE RÉGIME DE PENSION DE CERTAINS EMPLOYÉS SYNDIQUÉS
DES HÔPITAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ET APPROBATION DES CHANGEMENTS À LA POLITIQUE DE
FINANCEMENT**

LA MODIFICATION ET L'APPROBATION CI-DESSOUS ont été faites le 12 septembre 2014.

ENTRE :

**LE SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK (« SIINB »),**

et

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(« SNB »),**

ensemble appelés « les **syndicats** »,

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK, REPRÉSENTÉE PAR LE PREMIER MINISTRE,**

(« **l'employeur** »).

ATTENDU QUE les syndicats et l'employeur (ensemble appelés « les **parties** ») ont conclu un protocole d'entente concernant le Régime de pension de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « **régime de CES** »);

ET ATTENDU QUE les parties désirent modifier le protocole d'entente pour y apporter certains changements aux exigences en matière de financement et de gestion des risques et pour approuver les changements correspondants à la politique de financement;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'annexe du protocole d'entente intitulée « Paramètres utilisés dans le cadre de gestion des risques » est modifiée afin de faire passer le taux d'actualisation de 4,5 % à 5,75 %, comme il est indiqué dans l'annexe révisée ci-jointe. Ce taux d'actualisation s'appliquera à toutes les périodes allant du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2014 inclusivement.
2. Les parties approuvent par les présentes les modifications correspondantes à la politique de financement, qui sont énoncées dans la politique de financement modifiée et ajustée jointe aux présentes à l'annexe A.

La modification et l'approbation ci-dessus peuvent être passées en n'importe quel nombre d'exemplaires (y compris par télécopies), et tous lesdits exemplaires dans leur ensemble seront réputés constituer un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI chacun des signataires aux présentes a fait signer le présent instrument de modification et d'approbation par ses dirigeants ou représentants dûment autorisés respectifs à la date qui figure à l'en-tête.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
REPRÉSENTÉE PAR LE PREMIER MINISTRE**

Par : _____
Nom : David Alward
Titre : premier ministre

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES
SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Par : _____
Nom : Susie Proulx-Daigle
Titre : présidente

Nom : Leigh Sprague

**LE SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Nom : David Brown

Par : _____
Nom : Marilyn Quinn
Titre : présidente

Annexe – Paramètres utilisés dans le cadre de gestion des risques

Les tests d'application du cadre de gestion des risques au Régime à risques partagés de CES ont fait appel aux hypothèses et paramètres qui suivent. Toute modification de ces paramètres modifiera aussi les résultats des tests ainsi que les taux de cotisation nécessaires pour atteindre les objectifs financiers énoncés dans la loi habilitante. La politique de financement qui sera adoptée respectera ces paramètres, sauf modifications convenues par les syndicats et par l'employeur.

Taux d'actualisation :	5,75 % par année, les taux d'actualisation futurs devant être déterminés à la lumière des objectifs du régime.
Taux de mortalité :	Table de mortalité générationnelle (Generational Table) UP94 faisant appel à une courbe des projections qui tient compte des données les plus récentes sur l'allongement de l'espérance de vie. À l'avenir, cette hypothèse sera modifiée au besoin à la lumière des toutes dernières données disponibles sur l'espérance de vie.
Autres hypothèses :	Les hypothèses d'évaluation actuelles, à la différence que les hypothèses sur les tendances dans les retraites ont été corrigées à la lumière de l'effet prévu des règles de retraite prises en compte dans l'établissement des coûts.
Règles pour la retraite :	Pas de réduction à 65 ans, baisse de 5 % par année pour retraite anticipée, applicable uniquement au service à partir de la date de conversion.
Niveau de financement :	Mesuré selon la méthode du groupe avec entrants sur 15 ans. Évaluation de l'actif s'élevant à la valeur marchande de l'actif, majorée de la valeur actualisée des cotisations excédentaires par rapport au coût normal des prestations de base et accessoires (autre que le rajustement au coût de la vie potentiel futur), puis divisée par le total de l'actif, dans les deux cas à la date d'évaluation pertinente.
Cotisations initiales :	Suffisantes pour réaliser un niveau de financement cible d'au moins 117 % des passifs, selon la méthode du groupe avec entrants sur 15 ans à la date de conversion. Le niveau ainsi établi en fonction des règles de retraite ci-dessus représente au moins 7,8 % du salaire pour les employés et 7,8 % du salaire pour l'employeur. Une règle de retraite différente ou des modifications d'autres paramètres donneraient lieu à un niveau de cotisation différent.
Hausse des cotisations :	Jusqu'à un total de 1 % de la paye, réparti à parts égales (c.-à-d. jusqu'à 0,5 % pour les participants et 0,5 % pour l'employeur), déclenché lorsque le niveau de financement tombe en deçà de 95 % deux années de suite. Ces hausses demeurent en place jusqu'à ce que le niveau de financement atteigne 110 %.
Baisse des cotisations :	Jusqu'à un total de 2 % de la paye, réparti à parts égales (c.-à-d. jusqu'à 1,0 % pour les participants et 1,0 % pour l'employeur), déclenché lorsque le niveau de financement dépasse 150 %. Ces baisses doivent être maintenues jusqu'à ce que le niveau de financement tombe en deçà de 150 %.

Rajustement au coût de la vie :	L'allocation annuelle des fonds excédentaires en vue de l'offre d'un rajustement au coût de la vie est fixée à 1 % pour chaque 6 % des fonds qui dépassent le niveau de financement de 105 %, jusqu'à un maximum de 140 % (ou jusqu'au rajustement décidé par le conseil des fiduciaires), à condition que le ratio soit de 1 \$ disponible en vue de ce rajustement pour chaque tranche de 6 \$ de fonds excédentaires, comme décrit ci-dessus. Les fonds excédentaires au-delà de 140 % servirait tout d'abord à rattraper tout rajustement au coût de la vie non accordé précédemment, jusqu'aux plafonds prescrits dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , de manière, dans la mesure du possible, d'accorder la priorité à rattraper de tels rajustements dans l'ordre où ils ont été sautés. Il s'applique en proportions égales à tous les participants, sans distinction de statut à la date où ce rajustement est accordé.
Prestations accessoires :	Une bonification n'est possible que si tous les rajustements au coût de la vie ont été entièrement rattrapés et s'il reste des fonds excédentaires au-delà de 140 %.
Répartition cible des actifs :	Pour commencer : revenu fixe, 55 %; actions, 25 %; immobilier, 10 %; infrastructure, 10 %.
Plan de redressement du déficit :	<p>Il repose sur les étapes suivantes, appliquées successivement jusqu'à l'atteinte des objectifs de financement :</p> <ol style="list-style-type: none">(1) Augmenter les cotisations dans la mesure autorisée par la politique de financement;(2) Changer les règles de la retraite régissant le service après la conversion des participants ne bénéficiant pas de droits acquis, pour en arriver à l'équivalent d'une pleine réduction actuarielle des retraites prises avant l'âge de 65 ans;(3) Changer les règles de la retraite régissant le service antérieur à la conversion des participants ne bénéficiant pas de droits acquis, pour en arriver à l'équivalent d'une pleine réduction actuarielle des retraites prises avant l'âge de 60 ans;(4) Réduire (d'au plus 5 %) le taux d'accumulation de la prestation de base des gains futurs à la suite de la date de mise en application du plan de redressement du déficit;(5) Réaliser une réduction proportionnelle des prestations de base de tous les participants, sans distinction du type de participation, en proportions égales pour les gains passés et futurs. <p>Si on applique les étapes (2) à (6), il faut accorder la priorité au renversement de ces changements, dans l'ordre contraire de celui de leur application, avant que tout rajustement futur au coût de la vie soit accordé.</p>

Annexe A

RÉGIME À RISQUES PARTAGÉS DE CERTAINS EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DES HÔPITAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

POLITIQUE DE FINANCEMENT

**Version modifiée et reformulée
en date du 1^{er} juillet 2012**

Table des matières

SECTION I – OBJET DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT	1
SECTION II – OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PRESTATIONS.....	2
SECTION III – GESTION DES RISQUES.....	3
SECTION IV – COTISATIONS.....	5
SECTION V- PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT.....	7
SECTION VI – PLAN D’UTILISATION DE L’EXCÉDENT DE FINANCEMENT	9
SECTION VII – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES	11
SECTION VIII – EXAMEN ANNUEL.....	13

SECTION I – OBJET DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Le Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « **Régime** ») a pour but de verser aux participants et aux anciens participants (collectivement les « **participants** ») des prestations de retraite qui ne sont pas absolument garanties, mais qui obéissent à une approche de gestion axée sur le risque offrant une forte certitude que les prestations de base seront versées dans la grande majorité des scénarios économiques futurs.

L'objectif premier est d'assurer un versement très sûr, à titre viager, des prestations de base à l'âge normal de la retraite. Toutefois, le but est de verser des prestations supplémentaires si le rendement financier du Régime le permet (la section II discute des objectifs en matière de prestations).

La politique de financement est l'outil qu'emploiera le conseil des fiduciaires pour gérer les risques inhérents à un régime à risques partagés. Elle contient des orientations et des règles sur les décisions que le conseil des fiduciaires doit ou peut prendre touchant les niveaux de financement, les cotisations et les prestations.

Un régime à risques partagés repose sur le principe que le meilleur moyen de gérer à long terme les risques afférents à un régime de pension est d'intervenir sur les deux volets du bilan (c'est-à-dire le passif et l'actif). Cette politique de financement décrit les délais d'application et les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou étudier, selon le cas, en se fondant sur les résultats de l'évaluation actuarielle du Régime aux fins de la politique de financement et sur l'application au Régime des procédures de gestion des risques nécessaires.

Il incombe également au conseil des fiduciaires de surveiller régulièrement la conjoncture économique, la situation démographique et le milieu des pensions et d'apporter les modifications, si elles sont autorisées, ou de soumettre au besoin des recommandations à la province et aux syndicats, de sorte que la politique de financement soit toujours adaptée à un contexte en constante évolution.

Les termes commençant par une majuscule dans cette politique de financement et qui ne sont pas définis ci-après ont le sens que leur donne le Régime.

SECTION II – OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PRESTATIONS

Avant la conversion au régime à risques partagés, le Régime de CES versait, à la retraite, des prestations déterminées fondées sur la moyenne salariale sur 5 ans jusqu'à la date de retraite, prestations qui comprenaient une indexation selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (« IPC »), sous réserve d'un maximum annuel de 4 %.

L'objectif premier du Régime est de verser des prestations qui reproduisent presque exactement, dans la mesure du possible, les prestations offertes par le Régime de CES avant la conversion, y compris la protection contre l'inflation.

De par sa nature même, un Régime à risques partagés ne peut garantir ces objectifs. Toutefois, le niveau des cotisations a été établi de manière à offrir une bonne probabilité de réaliser l'objectif premier à cet égard, si le rendement des placements est raisonnable.

De surcroît, les accumulations des prestations du Régime après la conversion supposent un âge normal de retraite de 65 ans et une baisse de 5 % par an des prestations en cas de retraite anticipée, changements apportés à la lumière de la continuation projetée de la hausse de l'espérance de vie. La conception globale du Régime vise à offrir à chaque cohorte de participants, à l'âge de la retraite, environ le même nombre prévu d'années de versement de la pension, de manière que les pensions de retraite soient semblables en dollars courants.

Rien de ce qui précède n'est garanti. Les objectifs en matière de prestations ne seront atteints qu'à la condition que les cotisations et l'expérience du Régime et par-dessus tout, si le rendement des placements le permettent. Toutefois, les énoncés ci-dessus fournissent une orientation à l'égard des objectifs en matière de prestations qui sous-tendent la conception du Régime.

SECTION III – GESTION DES RISQUES

Le Régime a été conçu en vue d'atteindre ou de dépasser les objectifs de gestion des risques définis au Règlement 2012-75 (le « **Règlement** ») de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) (Règlement et Loi désignés collectivement « **LPP** »). Des procédures ont été créées en vue d'examiner si ces objectifs sont réalisables à la lumière des règles sur les cotisations et les prestations définies dans le Régime. Ces objectifs et méthodes sont décrits séparément ci-dessous.

OBJECTIFS

Le principal objectif de la gestion des risques est d'en arriver à une probabilité de 97,5 % que les prestations de base ne soient pas réduites dans les vingt années à venir.

Cet objectif est mesuré en tenant compte des plans de gestion du financement suivants :

1. le plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la baisse des prestations de base antérieures ou futures;
2. le plan d'utilisation de l'excédent de financement, à l'exclusion des changements permanents dans la prestation.

Le plan de redressement du déficit de financement et le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont décrits aux sections V et VI respectivement.

La gestion des risques vise deux objectifs secondaires, à savoir :

- accorder en moyenne une indexation conditionnelle des prestations de base (de tous les participants) qui dépassent 75 % de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur les vingt prochaines années;
- réaliser une probabilité d'au moins 75 % que les prestations accessoires, décrites dans le texte du Régime lors de la conversion, puissent être versées au cours des vingt prochaines années.

Pour atteindre ces objectifs, les prestations de base comprennent le service supplémentaire accumulé par les participants et toute indexation conditionnelle prévue, en fonction du rendement financier de chaque scénario mis à l'épreuve.

Si un scénario dans ce test rend possible l'indexation d'une année future donnée, le montant de l'indexation conditionnelle fait alors partie des prestations de base qui doivent être protégées.

PROCÉDURES

Les objectifs de gestion des risques sont mesurés à l'aide d'un modèle d'appariement de l'actif et du passif avec des scénarios économiques futurs élaborés à l'aide d'une méthode stochastique.

Le modèle repose sur au moins 1 000 séries de simulations de paramètres économiques, chacune étalée sur vingt ans. On mesure, pour chaque scénario et chaque année, la situation financière du Régime. Pour chacun de ces indicateurs, une décision conforme au plan de redressement du déficit de financement ou au plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le cas, est modélisée, compte tenu des exceptions indiquées sous les objectifs susmentionnés. Cela donne au moins 20 000 observations à partir desquelles on

mesure si les objectifs de gestion des risques ont été ou non atteints.

Un modèle d'appariement du passif et de l'actif faisant appel à un processus stochastique oblige à formuler un certain nombre d'hypothèses de modélisation importantes, décrites ci-après :

- les hypothèses économiques sont posées pour chaque catégorie d'actifs et pour les paramètres économiques clés, compte tenu à la fois de l'expérience antérieure, de la conjoncture économique et d'une fourchette raisonnable de données prévisionnelles. Ces hypothèses sont examinées chaque année et actualisées s'il y a lieu. Elles sont également soumises à l'approbation du surintendant des pensions (le « **Surintendant** »);
- on suppose que le nombre de cotisants au Régime demeure constant chaque année de la période de projection, c'est-à-dire que chaque participant qui quitte le Régime, quel que soit le motif, est remplacé par un nouveau participant. La population de ces nouveaux participants correspond à leur profil prévu pour l'avenir, à la lumière de l'expérience du Régime. Si le paragraphe 100.7(3) de la LPP l'exige, l'hypothèse quant au nombre de participants cotisant au Régime pourrait être modifiée.

Tous les objectifs de gestion des risques ont été mis à l'épreuve à la date de conversion et de plus l'objectif principal de la gestion des risques sera vérifié chaque année. Les résultats de cette mise à l'épreuve, combinés à ceux de l'évaluation de la politique de financement à la même date, détermineront les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre, ou pourrait envisager, en vertu des dispositions de cette politique de financement.

Le principal objectif de gestion des risques doit être atteint ou dépassé :

- au 1^{er} juillet 2012 (c'est-à-dire à la date de conversion);
- à la date où est apporté un changement permanent à la prestation, au sens du Règlement;
- à la date de la bonification de la prestation, au sens du Règlement; ou
- à la date d'application pleine et entière des rajustements des cotisations.

Les objectifs secondaires de gestion des risques doivent être atteints ou dépassés :

- au 1^{er} juillet 2012 (c'est-à-dire à la date de conversion); ou
- à la date où est apporté un changement permanent à la prestation, au sens du

Règlement.

Les expressions « changement permanent de la prestation » et « bonification de la prestation » sont définies comme suit :

« Changement permanent de la prestation » : Changement ayant pour objet de changer en permanence la formule du calcul des prestations de base ou des prestations accessoires après la date du changement, y compris un changement effectué conformément au plan d'utilisation de l'excédent de financement.

« Bonification de la prestation » : Rajustement actualisé pour des périodes antérieures, ou augmentation des autres prestations accessoires autorisée par la politique de financement.

SECTION IV – COTISATIONS

Les cotisations prescrites par le Régime comprennent les cotisations initiales et les rajustements des cotisations que peut imposer la politique de financement.

COTISATIONS INITIALES

Le taux de cotisation initial ne peut être inférieur à 15,6 % des gains, comme défini dans le texte du Régime. Ces cotisations doivent rester inchangées, sauf si elles sont modifiées par ce qui suit :

- des rajustements des cotisations déclenchés en vertu de la politique de financement;
- une baisse supplémentaire exigée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») (le renvoi à la LIR dans cette politique de financement englobe son règlement si le contexte l'exige);
- un changement permanent de la prestation donnant lieu à un changement de taux de cotisation dont peuvent convenir la province et les syndicats, sous réserve des dispositions de la LPP et de la LIR;
- d'autres changements au Régime en plus de ceux envisagés dans la présente politique de financement, uniquement s'ils sont agréés par la province et les syndicats et sous réserve des dispositions de la LPP et de la LIR

RAJUSTEMENTS DES COTISATIONS

Le conseil des fiduciaires peut procéder à des rajustements des cotisations dans les conditions décrites ci-dessous.

Le conseil des fiduciaires peut déclencher une augmentation de la cotisation globale allant jusqu'à 1 % des gains si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du Régime, défini selon la LPP, est inférieur à 100 % deux fins d'année consécutives. Le montant de cette augmentation (jusqu'au seuil de 1 %) est établi à un taux qui est suffisant pour que l'objectif premier de la gestion des risques soit atteint et que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants soit d'au moins 105 %, comme l'exige la LPP. S'il est impossible d'atteindre l'objectif premier de la gestion des risques et le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 105 %, l'augmentation correspondant à 1 % des gains.

L'augmentation de la cotisation prend effet au plus tard à la première période de paye complète qui s'inscrit dans les 12 mois de la date d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la nécessité du changement (soit au plus 12 mois après la date d'évaluation de la politique de financement). Cette augmentation est supprimée à la fin de l'année où les résultats de l'évaluation précédente de la politique de financement montrent que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants atteint 105 %, sans tenir compte de l'effet de l'augmentation des cotisations et lorsque l'objectif premier de la gestion des risques est atteint.

Le conseil des fiduciaires peut déclencher une baisse des cotisations allant jusqu'à 2 % des gains en tout si les conditions prévues dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section VI sont réunies. Le montant de la baisse doit être tel qu'il demeure possible d'atteindre l'objectif premier de la gestion des risques après la baisse des cotisations. Cette baisse doit prendre effet au plus tard à la première période de paye

complète qui s'inscrit dans les 12 mois de la date d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la nécessité du changement (soit au plus 12 mois après la date d'évaluation de la politique de financement). Cette réduction est supprimée lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants tombe à moins de 140 % deux fins d'année successives.

PLAFONDS PRÉVUS DANS LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Si toutes les mesures envisagées dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section VI ont été mises en œuvre, mais que les cotisations admissibles dépassent toujours le plafond autorisé par la LIR, les taux de cotisation seront réduits encore jusqu'à la limite inférieure autorisée par la LIR.

PARTAGE DES COTISATIONS

Toutes les cotisations sont payées à parts égales par les participants cotisants et la province. Un congé de cotisations n'est possible que s'il est prescrit par la LIR, mais dans le cas peu probable où il le serait, le congé s'applique de façon égale aux participants et à la province.

DÉPENSES

Le Régime acquitte toutes les dépenses d'administration du Régime. Aux fins des procédures de gestion des risques, le taux d'actualisation de la politique de financement établi est net de toutes les dépenses de placement du Régime. Les dépenses d'administration du Régime s'inscrivent dans le coût normal.

SECTION V - PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT

Le conseil des fiduciaires doit appliquer le plan de redressement du déficit de financement si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du Régime tombe à moins de 100 % deux fois d'année consécutives.

Une fois déclenché, le conseil des fiduciaires remet au surintendant un rapport décrivant la manière dont il gère le sous-financement du Régime. De plus, les participants au Régime, la province et les syndicats sont tenus au courant des mesures prises ainsi que de leur échéancier et de leur effet sur les cotisations et les prestations.

Le plan de redressement du déficit de financement comprend les mesures suivantes, prises dans l'ordre de priorité que voici :

1. augmenter les cotisations, comme l'autorise la section IV.
2. changer les règles de la retraite anticipée relatives au service après la conversion, pour les participants non encore admissibles à la retraite et à recevoir une pension immédiate selon les conditions du Régime, de manière à en arriver à une pleine réduction actuarielle pour retraite prise avant l'âge de 65 ans.
3. changer les règles de retraite anticipée relatives au service antérieur à la conversion, pour les participants non encore admissibles à la retraite et à recevoir une pension immédiate selon les conditions du Régime, de manière à en arriver à une pleine réduction actuarielle pour retraite prise avant l'âge de 60 ans.
4. réduire (d'au plus 5 %) les taux d'accumulation de la prestation de base pour les années de service futures à la suite de la date de mise en application du plan de redressement du déficit.
5. outre la baisse à l'étape 4 ci-dessus, réaliser une baisse proportionnelle des prestations de base de tous les participants, sans distinction du type de participation, en proportions égales pour les années de service passées et futures.

Les mesures ci-dessus doivent être prises l'une après l'autre et lorsque l'objectif premier de la gestion des risques est atteint, aucune autre mesure n'est alors exigée. D'autres mesures sont déclenchées lorsque l'effet cumulatif de toutes les mesures précédentes ne permet pas d'atteindre l'objectif premier de la gestion des risques. Cet objectif est évalué tous les ans et les mesures de suivi doivent prendre effet dans les délais indiqués ci-après.

En cas de déclenchement du plan de redressement du déficit de financement, par exemple, le conseil des fiduciaires appliquerait tout d'abord la première étape et exécuterait le test de l'objectif premier de la gestion des risques. Aucune autre mesure ne serait prise à ce stade si l'étape 1 était suffisante pour atteindre l'objectif premier de la gestion des risques. À l'examen annuel suivant, les objectifs seraient encore testés; s'ils n'étaient pas atteints, on appliquerait en succession les étapes 2, 3 et 4, de la même manière et sous les mêmes conditions que l'étape 1.

Si les étapes 1 à 4 sont insuffisantes pour atteindre l'objectif premier de la gestion des risques, il faut appliquer des baisses des prestations de base à tous les participants.

Si elle est nécessaire, la baisse des prestations de base sera de nature à permettre d'atteindre les deux objectifs ci-dessous :

1. niveau de financement du groupe avec entrants de 105 %;
2. objectif premier de gestion des risques d'atteindre une probabilité de 97,5 % qu'il ne sera pas nécessaire de réduire davantage les prestations de base dans les vingt prochaines années.

La date de mesure est celle du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité d'appliquer la ou les mesures en vertu du plan de redressement du déficit de financement.

Les changements se feront dans l'ordre suivant :

- pour les augmentations de cotisations à l'étape 1, au plus tard 12 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité d'augmenter les cotisations;
- pour les étapes 2 à 5, au plus tard 18 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité d'augmenter les cotisations.

SECTION VI - PLAN D'UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE FINANCEMENT

Le plan d'utilisation de l'excédent de financement décrit les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager si le niveau de financement du groupe avec entrants est supérieur à 105 %. Si ce niveau est égal ou inférieur à 105 %, aucune mesure ne peut être prise aux termes du plan d'utilisation de l'excédent de financement.

EXCÉDENT POUVANT ÊTRE UTILISÉ

Voici le montant disponible :

1. un sixième (1/6^e) des fonds excédentaires qui constituent la différence entre le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants à la date de l'évaluation (jusqu'à concurrence de 140 %) et 105 %; PLUS
2. l'intégralité (100 %) de l'excédent au-delà de 140 %.

Les mesures qui peuvent être prises varient selon que les prestations de base ou prestations accessoires ont déjà ou non été réduites, le fait que cette baisse n'a pas été annulée par la suite et l'ordre de priorité exposé ci-après.

PRESTATIONS DE BASE OU ACCESSOIRES RÉDUITES ET ABSENCE D'UNE ANNULATION

Si les prestations de base ou accessoires ont été réduites, tous les excédents susceptibles d'être utilisés doivent l'être en premier dans l'ordre de priorité suivant :

1. les baisses des prestations de base (aussi bien passées que futures) doivent être annulées à l'égard des versements futurs après la date d'annulation, jusqu'à élimination de toutes les baisses antérieures des prestations de base;
2. les baisses des prestations accessoires (aussi bien passées que futures), autres que l'indexation conditionnelle, doivent être annulées à l'égard des versements futurs jusqu'à ce que toutes les baisses antérieures soient annulées.

AUTRES MESURES

Si les prestations de base et/ou les prestations accessoires n'ont jamais été réduites, ou lorsque toutes les baisses antérieures ont été annulées à l'égard des versements futurs, le conseil des fiduciaires peut prendre les mesures suivantes à l'égard de l'excédent pouvant être utilisé. Ces mesures doivent être prises dans l'ordre de priorité suivant :

1. indexer les prestations de base à concurrence du plein indice des prix à la consommation (IPC) depuis la dernière date à laquelle l'ICP a été intégralement atteint. L'augmentation de pourcentage est la même pour tous les participants, sous réserve d'un plafond individuel de rattrapage de l'IPC complet jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'évaluation ou qui coïncide avec elle si cette date tombe le 1^{er} janvier de la même année.
2. Prévoir d'autres augmentations des prestations de base des participants qui ne recevaient pas de pension à la date du rapport d'évaluation actuarielle ayant déclenché la mesure. L'augmentation doit être calculée de manière que les prestations de base soient remontées à une moyenne de salaire final sur cinq ans à partir d'une même date (ou sur la période moyenne plus courte applicable à ceux qui comptent moins de cinq

- années de service à cette date).
3. Prévoir une augmentation supplémentaire pour les participants à la retraite, de manière qu'une formule moyenne finale puisse être raisonnablement reproduite pour chaque participant à sa date de départ à la retraite, puis indexée à hauteur de l'ICP complet par la suite, sous réserve de tout plafond imposé par la LIR.
 4. Faire un versement global qui représente une estimation raisonnable des augmentations de versement non perçues par le passé, jusqu'aux niveaux de prestation découlant des étapes 2 et 3.
 5. Constituer une réserve qui couvre les dix prochaines années d'indexation conditionnelle potentielle.
 6. Appliquer les rajustements des cotisations jusqu'à 2 %, comme l'autorise la section IV.
 7. Si les rajustements de 2 % des cotisations ont été effectués conformément à la mesure 7 ci-dessus, améliorer la pension normale de tous les participants qui ne reçoivent pas de pension.
 8. Améliorer la pension de raccordement de tous les participants admissibles à une telle pension de raccordement, qu'elle soit ou non en cours de versement.
 9. Améliorer les règles de retraite anticipée pour le service après le 30 juin 2012, pourvu que le conseil des fiduciaires tienne compte de l'évolution de l'espérance de vie.

Les mesures 1 à 4 peuvent être mises à exécution au moyen des fonds excédentaires disponibles lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est inférieur à 140 %. S'il reste un résidu disponible, après avoir accordé les augmentations maximales autorisées par la LIR pour ces mesures 1 à 4, cet excédent demeure dans le fonds à titre de sécurité accrue en cas de ralentissement futur de la conjoncture.

Si toutes les améliorations en 1 à 4 ont été apportées et que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants dépasse encore 140 %, on peut procéder, en ordre, aux mesures 5 à 9. Une fois ces mesures prises, les fiduciaires peuvent envisager un changement permanent des prestations, sous réserve de l'approbation de la province et des syndicats et à condition que la plupart des participants puissent profiter du changement.

Si à l'issue de toutes les mesures ci-dessus le Régime détient encore des cotisations qui dépassent les plafonds de la LIR, on réduit les cotisations selon le maximum autorisé par la LIR.

Chacune des mesures ci-dessus ne peut être appliquée qu'après confirmation que l'objectif premier de la gestion des risques est atteint une fois que le changement a été apporté. De plus, les mesures 6 à 9 peuvent être appliquées uniquement si les objectifs secondaires de gestion des risques sont également atteints.

Sauf en ce qui touche l'échéancier des baisses de cotisations (décrit à la section IV), le délai d'application des mesures susmentionnées sera le premier jour de l'année qui tombe 12 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la prise de mesures.

Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les mesures prises par le conseil des fiduciaires suivant les rapports d'évaluation actuarielle de la politique de financement avec des dates de calcul à compter du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2014 inclusivement, où le taux d'actualisation est de 5,75 %, il est interdit au conseil des fiduciaires d'octroyer des augmentations de prestations autres que celles décrites dans la mesure 1 ci-dessus.

SECTION VII - HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

L'actuaire du Régime procède à une évaluation actuarielle de la politique de financement le 31 décembre de chaque année. Les hypothèses actuarielles utilisées pour effectuer cette évaluation actuarielle et les facteurs à examiner quant au changement des hypothèses sont examinés dans cette section.

Chaque hypothèse est discutée sous un en-tête distinct ci-dessous.

TAUX D'ACTUALISATION

Le taux d'actualisation initial est de 5,75 % par an. Il demeurera en vigueur jusqu'à la date du rapport d'évaluation actuarielle de la politique de financement, c'est-à-dire le 31 décembre 2014 inclusivement.

On peut envisager un changement dans le taux d'actualisation en vue de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 ou ultérieure. Un changement apporté demeure en vigueur pour au moins deux évaluations subséquentes (soit trois rapports d'évaluation en tout).

Un changement n'est apporté que si les conditions suivantes sont réunies :

- La probabilité d'atteindre ou de dépasser le taux d'actualisation dans les vingt prochaines années, à la lumière de la composition cible de l'actif dans la politique de placement, tombe à moins de 90 %.
- La province et les syndicats conviennent qu'un tel changement est possible.
- L'objectif premier de la gestion des risques est atteint.

L'objectif est d'assurer la stabilité du taux d'actualisation après le 31 décembre 2015.

MORTALITÉ

L'hypothèse de mortalité est celle de la table de mortalité générationnelle UP94 utilisant une échelle de l'amélioration de l'espérance de vie reproduisant presque intégralement l'échelle 88 publiée par la Society of Actuaries.

Le taux de mortalité à la base des calculs est modifié uniquement à la demande du surintendant ou de l'Institut canadien des actuaires pour tenir compte d'un allongement de l'espérance de vie supérieur à celui prévu dans la table ci-dessus ou encore si l'actuaire du régime le recommande pour prendre en compte des allongements plus importants encore dans l'espérance de vie.

TENDANCES OBSERVÉES DANS LES DÉPARTS À LA RETRAITE

Les tendances observées dans les départs à la retraite correspondent à l'expérience du régime, modifiée de manière à laisser la place à des changements anticipés en raison de changements dans les règles de retraite anticipée.

Les tendances observées dans les départs à la retraite sont réévaluées au moins tous les cinq ans et modifiées à la lumière de l'expérience.

TAUX DE CESSATION D'EMPLOI

On ne pose aucune hypothèse sur le taux de cessation d'emploi parce que les prestations versées aux participants ayant cessé leur emploi sont identiques à celles de tous les autres participants au Régime.

Le Régime pourrait enregistrer de légers gains dans la mesure où les valeurs de terminaison sont versées; ces gains ne seront constatés qu'à mesure qu'ils se produisent.

SECTION VIII - EXAMEN ANNUEL

L'examen annuel de la politique de financement porte sur les deux éléments suivants :

1. processus de mise en œuvre de la politique de financement;
2. détermination des modifications de la politique de financement qui pourraient être exigées.

MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

La politique de financement est mise en œuvre comme suit :

1. Un rapport d'évaluation de la politique de financement est produit au 31 décembre de chaque année.
2. Une procédure de gestion des risques est effectuée tous les ans en date de l'évaluation.
3. On calcule le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants.
4. On détermine les mesures que peut prendre le fiduciaire ou les mesures exigées ou possibles en vertu de cette politique de financement.
5. Les objectifs de gestion des risques sont mis à l'épreuve, comme l'exige la politique de financement, après le changement effectué à l'étape 4. Si ces objectifs sont atteints, l'étape 4 peut être mise en application.
6. Si le test à l'étape 5 n'est pas rencontré, les mesures de l'étape 4 sont modifiées, conformément à la politique de financement, de façon qu'on puisse atteindre les objectifs de gestion des risques exigés par cette politique de financement.
7. On fait rapport au surintendant et on applique toute autre exigence de la LPP.
8. On fait rapport aux participants, à la province et aux syndicats.

DÉFINITION DES CHANGEMENTS ÉVENTUELS À LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Le conseil des fiduciaires examine chaque année les modalités de cette politique de financement pour cerner les changements nécessaires, soit pour la rendre plus claire, soit pour l'actualiser de façon qu'elle suive l'évolution du Régime, du contexte économique ou démographique et de l'industrie.

Le conseil des fiduciaires peut apporter les changements suivants :

- (i) les changements nécessaires pour respecter une loi ou un règlement; ou
- (ii) sous réserve de (i), tout autre changement sans lien avec les paramètres définis à l'annexe A ni incidence sur ces paramètres.

Tous les autres changements doivent être approuvés par la province et les syndicats et, en dernière analyse, le surintendant.

ANNEXE A

Les paramètres

- Cotisations initiales
- Rajustement des cotisations
- Partage des cotisations
- Plan de redressement du déficit de financement (section V]
- Plan d'utilisation de l'excédent de financement (section VI)